

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 1977



UNISA COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
A/32/462/Add.1  
17 décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 59 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Rapport de la Deuxième Commission (Deuxième Partie)

Rapporteur : M. Ibrahim Suleiman DHARAT (Jamahiriya arabe libyenne)

1. La Deuxième Commission a poursuivi l'examen de ce point à ses 59ème et 60ème séances, les 12 et 13 décembre 1977. Un résumé des débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/32/SR.59 et 60).

I

2. A la 59ème séance, le représentant de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de l'Ethiopie, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, du Mali, du Népal, de l'Ouganda, du Rwanda, du Souaziland, du Soudan, et du Tchad, auxquels se sont joints à présent le Niger et le Yémen, un projet de résolution intitulé "Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés" (A/C.2/32/L.35/Rev.2), et l'a révisé oralement en supprimant le mot "exclusivement" au paragraphe 2 du dispositif.

3. A la même séance, le représentant de Malte a proposé oralement les deux amendements suivants :

a) Remplacer les termes "une somme importante prélevée" au paragraphe 3 du dispositif par les termes "les ressources appropriées par prélèvement";

b) Ajouter le membre de phrase "conformément à la résolution 31/202 de l'Assemblée générale" à la fin du même paragraphe.

Ces amendements n'ayant pas rencontré l'agrément des auteurs, la Commission a différé l'examen du projet de résolution pour permettre aux parties intéressées de tenir des consultations officieuses.

4. Plus tard, à la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution et a été informée par le représentant de Malte qu'il avait retiré son premier amendement /par. 3, alinéa a)/ et avait remplacé le deuxième /par. 3, alinéa b)/ par le membre de phrase "compte tenu de la résolution 31/202 de l'Assemblée générale". Le deuxième amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

5. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.35/Rev.2, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 19 ci-après, projet de résolution I).

## II

6. A la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution, intitulé "Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel" (A/C.2/32/L.39), qui avait été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 51ème séance, tenue le 22 novembre, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de Chypre, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Kenya, de Madagascar, de la Malaisie, de Malte, de la Mongolie, du Népal, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Soudan, de Sri Lanka, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, du Venezuela et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ensuite l'Angola, l'Empire centrafricain, la France, l'Italie, le Japon, le Malawi, le Mali, l'Ouganda, la Roumanie, le Yémen et le Zaïre.

7. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.39, sans procéder à un vote (voir par. 19 ci-après, projet de résolution II).

## III

8. A la même séance, le représentant de la Jamaïque a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel" (A/C.2/32/L.61) et lui a apporté oralement les amendements suivants :

a) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2, dont le libellé est le suivant :

"Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter au Conseil du développement industriel un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du rôle des conseillers hors siège pour le développement industriel dans les programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en faveur des pays en développement";

b) Insérer le mot "en outre" après le mot "prie" au paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) du dispositif;

c) Remplacer le membre de phrase "en indiquant le nombre de ceux dont le coût devrait être imputé" par les mots "et de la manière dont le coût de ces conseillers devrait être imputé".

9. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Italie.
10. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.61, tel qu'il avait été modifié oralement, par 108 voix contre 7, avec 5 abstentions (voir par. 19 ci-après, projet de résolution III).
11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark (parlant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), du Japon, de la République démocratique allemande, (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de l'Autriche.

## IV

12. A la même séance, le représentant de la Jamaïque a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Fonds des Nations Unies pour le développement industriel" (A/C.2/32/L.62), et l'a révisé oralement en insérant le mot "volontaires" après le mot "contributions" au paragraphe 2 du dispositif, et en remplaçant le mot "objectif", à la troisième ligne, par le mot "niveau".
13. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.62, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 19 ci-après, projet de résolution IV).
14. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République démocratique allemande (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède (parlant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège).

## V

15. A sa soixantième séance, le 13 décembre, la Commission a examiné le projet de résolution intitulé "Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée" (A/C.2/32/L.60), qui avait été présenté par le représentant de la Jamaïque à la 59ème séance, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77.

/...

16. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne), d'Israël, des Etats Unis d'Amérique, du Japon et de la France.

17. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.60, par 91 voix contre 1, avec 9 abstentions (voir par. 19 ci-après, projet de résolution V).

18. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Jamaïque, (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République démocratique allemande (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Chine, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas.

## RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

19. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolution suivants :

## PROJET DE RESOLUTION I

Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa onzième session 1/,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel 2/,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 3/, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

Reconnaissant que de nouvelles mesures devraient être prises pour donner suite sans tarder à la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en une institution spécialisée,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses efforts en faveur des pays en développement les moins avancés et la prie d'intensifier son action en vue de l'application des mesures spéciales qui ont été prises en faveur de ces pays et de consacrer le maximum de ressources possible à la satisfaction de leurs besoins;

2. Accueille avec satisfaction la création, au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une section qui s'occupera des besoins des pays en développement les moins avancés;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16).

2/ A/32/118.

3/ A/10112, chap. IV.

3. Prie instamment le Conseil de développement industriel d'affecter une somme importante prélevée sur les ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel aux activités visant à répondre aux besoins des pays en développement les moins avancés, compte tenu de la résolution 31/202 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-troisième session, en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, sur l'application des dispositions de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation, contenue dans la Déclaration et Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 4/, et dans la résolution 31/164 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976, tendant à convoquer en 1979 la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la troisième Conférence générale 5/,

Prenant note des recommandations faites à sa onzième session par le Conseil du développement industriel en sa qualité de Comité préparatoire pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 6/,

1. Décide que la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se réunira pendant trois semaines en janvier-février 1980 à New Delhi;

2. Accepte avec reconnaissance l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la troisième Conférence générale.

---

4/ A/10112, chap. IV.

5/ Voir A/32/232.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16), par. 139.

PROJET DE RESOLUTION III

Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du  
développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre ses résolutions 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a appuyé la recommandation figurant dans la décision III (VII) du 14 mai 1973 7/ du Conseil du développement industriel et visant à accroître le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel, et 31/162 du 21 décembre 1976 relative au renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel,

Considérant la nécessité de renforcer la présence hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. Recommande d'augmenter sensiblement le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de maintenir hors siège une présence effective dans les pays en développement qui bénéficient de ses programmes opérationnels;

2. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter au Conseil du développement industriel un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du rôle des Conseillers hors siège pour le développement industriel dans les programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en faveur des pays en développement;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre au Secrétaire général une étude du mode de financement des services des conseillers hors siège pour le développement industriel et de la manière dont le coût de ces conseillers devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre, à la date la plus rapprochée possible, le nombre de conseillers hors siège pour le développement industriel envisagé dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel;

4. Recommande au Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-troisième session, sur la base de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus, des prévisions de dépenses correspondantes.

PROJET DE RESOLUTION IV

Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976 dans laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions relatives à un fonds des Nations Unies pour le développement industriel, figurant aux paragraphes 72 et 73 de la section V, intitulée "Dispositions institutionnelles" du Plan d'action concernant le développement et la coopération industriels adopté à Lima le 26 mars 1975 8/, qu'elle a approuvé à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par le Conseil du développement industriel à sa onzième session 9/,

1. Approuve la décision du Conseil du développement industriel selon laquelle le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel serait de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an 10/;

2. Demande à tous les Etats de verser chaque année des contributions volontaires aussi importantes que possible au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel de façon à permettre d'atteindre le niveau mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

---

8/ Voir A/10112, chap. IV.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16), par. 131.

10/ Ibid., alinéa a).

PROJET DE RESOLUTION V

Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation  
des Nations Unies pour le développement industriel en institution  
spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le plan d'Action de Lima concernant le développement et la coopération industriels adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 11/, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 2113 (LXIII) du Conseil économique et social du 4 août 1977, relative à la convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée,

Notant le paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session 12/ qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Ayant présente à l'esprit la nécessité urgente de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Rappelant à ce propos sa résolution 31/161 du 21 décembre 1976 dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé au Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée d'accélérer ses travaux afin de permettre à la Conférence de plénipotentiaires de se réunir,

1. Décide de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée pendant une période de trois semaines, à partir du 20 février 1978;

---

11/ Voir A/10112, chap. IV.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16).

2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

- a) Tous les Etats à participer à la Conférence;
- b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152, du 20 décembre 1976;
- c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3230 (XXIX) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1974;
- d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, du 4 novembre 1977;
- e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;
- f) Les organisations intergouvernementales compétentes à se faire représenter par des observateurs;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 ci-dessus, et notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période indiquée ci-dessus, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires et notamment d'assurer l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

-----